

**SECTION DISCIPLINAIRE  
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE  
AFFAIRE**

La commission de discipline de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers du conseil académique de l'Université Bourgogne Europe composée de :

- Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
- Madame Fan Yang-Song – Professeur des universités ;
- Madame Candice Lemaire – Maîtresse de conférences ;
- Madame Nathalie Droin – Maîtresse de conférences ;
- Madame Aiden Sausverd – Etudiante ;
- Monsieur Rémi Baillet – Etudiant ;
- Monsieur Rayan Pauchard – Etudiant ;

En présence de Monsieur Aïchi – secrétaire de séance ;

S'est réunie le 30 mars 2026 à 9H - salle 259 de la Maison de l'Université, pour l'examen de l'affaire \_\_\_\_\_, étudiant en deuxième année de la licence « administration économique et sociale » (AES) à l'Université Bourgogne Europe au titre de l'année universitaire 2024/2025 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers en date du 23 avril 2025 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 27 novembre 2025 et après lecture dudit rapport ;

Considérant que durant l'examen « finances publiques » en date du 12 juin 2025, l'étudiant \_\_\_\_\_ a été surpris en possession de feuilles dissimulées sous la feuille du sujet d'examen et contenant des informations susceptibles de lui permettre de répondre aux questions de l'épreuve ; que par courrier en date du 23 avril 2025, le Président de l'université décide de saisir l'instance disciplinaire compétente aux fins d'instruire et juger cette affaire ; que par courriel en date du 21 novembre 2025, l'étudiant \_\_\_\_\_ a été régulièrement convoqué aux séances d'instruction et de jugement respectivement prévues les 27 novembre et 11 décembre 2025 ; qu'en vertu de l'article R811-33 du code de l'éducation, le Président de la commission de discipline a souhaité entendre des témoins et a donc reporté la séance de jugement au 30 mars 2026 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier disciplinaire que le procès-verbal de fraude établi le 12 juin 2025 mentionne qu'à partir de 15H, soit une heure après le début de l'examen, l'étudiant \_\_\_\_\_ a été surpris avec des feuilles contenant des données susceptibles de lui permettre de répondre aux questions de l'épreuve ; qu'à 15H20, ce même étudiant a été surpris à nouveau en possession d'une troisième feuille ; que ces documents sont joints au procès-verbal de fraude et intitulés « *anti-sèches feuille n°1* » et « *anti-sèches feuille n°2* » ; que ce procès-verbal est complété par un rapport daté du 12 juin 2025 rédigé par la responsable d'examen de la matière qui décrit précisément la chronologie

des événements, l'intervention du surveillant qui a confisqué à deux reprises les feuilles litigieuses auprès de l'étudiant [ ] et les propos de l'étudiant adressés à certains camarades de sa promotion suite à cet incident : « *Je me suis fait attraper !* » ; que la responsable de l'examen ainsi que le surveillant convoqués devant la commission de discipline à la séance du 30 mars 2026 – en présence de Monsieur [ ] – ont confirmé et maintenu le déroulé des événements mais également les propos susmentionnés ;

Considérant que si l'étudiant [ ] conteste les faits, et notamment certains éléments du rapport d'instruction du 27 novembre 2025, il n'apporte aucun élément matériel sérieux de nature à remettre en cause la version soutenue dans le procès-verbal et le rapport circonstancié en date du 12 juin 2025 ; qu'ainsi, les faits sont matériellement établis ;

Eu égard à ce qui précède, l'étudiant [ ] s'est donc rendu coupable d'une fraude ou tentative de fraude durant un examen universitaire au sens de l'article R811-11 du code de l'éducation ; que dans ces circonstances, il y a lieu de prononcer une sanction proportionnée aux faits reprochés à l'encontre de l'étudiant ;

### **DECIDE**

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer une exclusion de l'université d'une durée de dix-huit mois avec sursis à l'encontre de Monsieur [ ] ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve correspondante ;
- D'afficher cette décision dans la composante avec l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

### **Voies et délais de recours :**

*Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

A Dijon,

Séance tenue le 30 mars 2026,

Le Président de la section disciplinaire.

Le secrétaire de séance,

Emmanuel Py



Ameur Aïchi

